



DÉCISION DE L'AFNIC

particuliers-client-lcl.fr

Demande n° FR-2014-00579

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT LYONNAIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Gatien R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : particuliers-client-lcl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 janvier 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 25 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <particuliers-client-lcl.fr> par le Titulaire, est d'une part « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* » et d'autre part « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 7 janvier 2014 de la société CREDIT LYONNAIS immatriculée le 13 décembre 1954 sous le numéro 954 509 741 au R.C.S. de Lyon constituée de nombreux établissements ayant pour enseigne « LCL » ;
- Notice complète du 8 octobre 2013 de la marque française « LCL » numéro 3338252 enregistrée le 1^{er} février 2005 par Madame Sandrine T. pour les classes 9, 35, 36 et 42 et dont la propriété a été transmise en sa totalité à la société CREDIT LYONNAIS le 1^{er} juin 2005 (BOPI2005-27) ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et l'Afnic entre les 13 et 14 février 2014 ;
- Pouvoir donné le 5 février 2014 par le Requérant à son Responsable Internet et Réseaux sociaux pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine a été déposé en exploitant clairement les identifications des sites transactionnels de la banque LCL.

Nous craignons une tentative de fraude / phishing.

Nous sommes détenteurs de la marque LCL et nous adressons régulièrement à notre clientèle en tant que "clients particuliers".

Cette demande fait suite à une autre demande que vous avez abandonné pour absence de réception du règlement. Ce dernier ayant bien été lancé et conformément au mail ci-joint, je vous remercie de bien vouloir faire le nécessaire dans les meilleurs délais.

Merci par avance de votre retour.

Cordialement,».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <particuliers-client-lcl.fr> était similaire à la marque française « LCL » numéro 3338252 enregistrée le 1er février 2005 par Madame Sandrine T. pour les classes 9, 35, 36 et 42 dont la propriété a été transmise en sa totalité le 1er juin 2005 à la société CREDIT LYONNAIS, le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <particuliers-client-lcl.fr> était similaire à la marque française antérieure « LCL » enregistrée le 1er février 2005 par Madame Sandrine T. pour les classes 9, 35, 36 et 42 dont la propriété a été transmise en sa totalité le 1er juin 2005 à la société CREDIT LYONNAIS, le Requéant car il est composé de la marque « LCL » dans son intégralité et des termes « particuliers » et « client », termes communément utilisés pour désigner la clientèle de particuliers d'une entreprise par opposition à la clientèle professionnelle.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <particuliers-client-lcl.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT LYONNAIS. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <particuliers-client-lcl.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <particuliers-client-lcl.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1^{er} avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

